

Introduction

Autor(en): **Robert, Ch.-N.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **6 (1980)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1046957>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

INTRODUCTION

Au nom du Président du Groupe suisse de travail en criminologie, le Dr W.T. Haesler, et au nom du Doyen de la Faculté de droit, le prof. Ph. Graven, nous vous souhaitons à tous une chaleureuse bienvenue. Nous sommes particulièrement heureux d'accueillir ici plusieurs amis belges et allemands qui ont bien voulu accepter une mission périlleuse consistant à apporter en Suisse romande le témoignage concret d'une réflexion en criminologie, voire en sociologie judiciaire, aujourd'hui presque totalement absente en Suisse des programmes d'enseignement et de recherche 1).

Notre journée est marquée par deux singularités : c'est en effet la première manifestation publique organisée en Suisse romande par le Groupe de travail en criminologie, mais c'est également la première fois qu'une telle journée d'étude n'est alimentée que par des conférenciers étrangers. La raison en est fort simple : une fois posée l'exigence d'une information de qualité donnée par les responsables des meilleures recherches sur le fonctionnement du système de justice pénale, il s'avérait indispensable de recourir à des étrangers, reconnaissant ainsi la carence de travaux suisses en la matière 2).

Souhaitons que nos collègues nous apportent ainsi, outre les résultats de leurs recherches, la preuve que leur Justice pénale continue de fonctionner en dépit des incursions, observations et analyses dont elle fut l'objet, et que l'ordre, et la sécurité dans leurs pays respectifs ne furent point troublés par "l'invasion" de chercheurs dans certaines agences du système de justice pénale !

En guise d'introduction, nous répondrons aux trois questions suivantes :

- Pourquoi analyser le système de justice pénale ?
- Comment l'analyser ?
- Quels sont les objectifs de telles recherches ?

Pourquoi le système de justice pénale ?

Il y a 15 ans maintenant que les politologues ont ouvert la voie à des recherches sur le système de justice, établissant ainsi les premiers éléments d'une sociologie judiciaire 3). Depuis ces travaux de pionniers, justice constitutionnelle, justice civile et justice pénale ont fait l'objet de nombreux travaux dans des

perspectives très diverses. Allant de recherches dites opérationnelles, analysant les institutions en terme de rationalité, de rentabilité et d'efficacité à des recherches qualitatives portant sur les éléments déterminant telle ou telle décision 4), ces travaux ont apporté des informations précieuses sur le fonctionnement interne d'un système qui n'est ni cohérent, ni privé de contradictions 5).

Ainsi certains travaux se situent clairement dans une perspective réformiste et ont eu la prétention, rarement justifiée, de proposer des améliorations au système de justice pénale localisé, pour leurs auteurs entre la crise et le changement; il convenait de proposer ainsi certaines réparations à un fonctionnement défectueux : meilleure organisation judiciaire, spécialisation des policiers et magistrats, simplifications de la procédure pénale, accélération du cheminement des affaires. Ce genre de recherches, initié par les travaux de la Commission Katzenbach, aux Etats-Unis dans les années 1965-1970, a fait long feu, tant les postulats de telles recherches font problème : qu'est-ce en somme que l'efficacité et la rentabilité du système de justice pénale ? Nous n'en disons rien pour l'heure, par prudence, convaincus qu'un tel système doit s'analyser d'abord en terme d'efficacité symbolique.

D'autres travaux consacrent une orientation récente de la criminologie et se situent nettement au-delà de ce que nous appelons volontiers notre "rupture épistémologique" : c'est-à-dire qu'abandonnant l'objet classique de ses préoccupations, le crime et le criminel, la criminologie nouvelle se focalise sur les réactions informelles et formelles provoquées dans la société par le crime et les criminels. C'est pourquoi nous disons volontiers que s'édifie actuellement, et principalement grâce à l'apport de la sociologie et de la psychologie sociale, une criminologie de la réaction sociale. L'objet d'étude a changé, d'où la rupture épistémologique et l'intérêt particulier, et nouveau, suscité par le système de justice pénale qui monopolise les réactions formelles et institutionnelles à la criminalité.

C'est donc dans cette perspective qu'il faut situer, de façon majoritaire les travaux les plus récents et les plus approfondis sur le système de justice pénale 6).

Il convient toutefois d'énoncer les limites de telles recherches portant sur le système de justice pénale : il serait faux de réduire à ses décisions la réaction sociale au crime. En effet, l'analyse du système de justice pénale est fragmentée en termes de réactions sociales, ce système étant lui-même précédé par les réactions sociales informelles au crime, celles du public qui dans la plupart des affaires pénales, est, lui responsable du renvoi d'un crime ou d'un criminel dans le système de justice pénale 7).

Comment analyser le système de justice pénale ?

Habituellement analysé par les instruments traditionnels du juriste, le système de justice pénale peut effectivement se réduire à des descriptions toujours renouvelées et enrichies en termes de procédure pénale et d'organisation judiciaire : il s'agit généralement d'une glose, parfois intéressante, mais qui ne rend pas compte des réalités : le meilleur exemple réside peut-être dans le débat inépuisable et inachevé que les juristes entretiennent volontiers entre le principe de l'opportunité et celui de la légalité des poursuites au niveau du Ministère public, alors que la réalité démontre que quel que soit le système de procédure, le taux de diversion et de classement est à peu près le même 8).

Les recherches dont nous voulons parler se caractérisent par l'utilisation de méthodes propres aux sciences sociales, donc de méthodes d'analyses des faits sociaux. Le juriste n'y est pas, ou peu initié. Il faut donc reconnaître d'emblée que ces recherches ne peuvent être menées qu'à condition de connaître et de maîtriser ces méthodes, contribuant ainsi à l'éclatement d'un champ disciplinaire jusque là très limité, pour ne pas dire justement discipline. Le droit seul n'est d'aucun secours; il faut alors lui associer l'histoire, la sociologie des organisations, la psychologie sociale et les méthodes statistiques quantitatives et qualitatives.

Il faut en quelque sorte établir une distance entre le discours juridique produit par le système de justice pénale et les réalités qu'il produit.

Certaines recherches seront évidemment décevantes. Nous pensons particulièrement à celles qui, pour avoir trop sophistiqué leur méthodologie, finissent par reconnaître que la justice pénale est une boîte noire, que les décisions de justice peuvent dépendre de la digestion d'un juge, comme d'autres facteurs difficilement appréciables scientifiquement... Est-ce vraiment inutile de le rappeler ? N'est-ce pas désescalader un peu la Justice, relativiser ses ambitions d'égalité de traitement

Il faut surtout insister sur les recherches qui ont permis de mettre en évidence des mécanismes de prédétermination et d'anticipation 9) des décisions à l'intérieur du système de justice pénale de même que celles qui ont permis d'isoler les variables déterminant des décisions à l'intérieur du système de justice pénale 10): les aveux, le passé judiciaire, etc. Ces résultats relativisent le discours théorique et toujours promotionnel d'une justice égalitaire, légalitaire. En ce sens, évidemment, et comme l'écrivait Georges Kellens "la recherche est aliment de contestation, argument de critique" 11).

Quels objectifs pour de telles recherches ?

Traditionnellement obsédée par le crime et sa prévention, la criminologie traque depuis bientôt cent ans le fantôme d'une société sans criminels. S'associant directement à l'action sociale et politique, la criminologie s'est voulue dès l'origine très pragmatique et utilitaire. Bien des recherches sur la justice pénale se situent exactement dans cette perspective : aménager la procédure pénale afin d'individualiser la sanction, permettre au juge d'accéder à des informations utiles pour le choix de la sanction la plus efficace, etc. On pourrait énoncer des dizaines d'études de ce type ayant proposé des solutions présentées comme plus rationnelles au législateur.

L'on ne sait s'il faut faire crédit aux criminels ou aux criminologues; toujours est-il que nous sommes aujourd'hui très nombreux à nous interroger sur l'efficacité prétendue des solutions proposées, car la Justice continue de traiter la criminalité avec une efficacité que l'on pourrait qualifier de constante! S'est-elle vraiment améliorée en adoptant telle ou telle réforme? On peut en douter. C'est ainsi qu'il semble à la fois plus sain et plus raisonnable de n'attribuer à ces recherches que des objectifs strictement scientifiques relevant donc d'une meilleure connaissance du fonctionnement d'un appareil de contrôle social capital : celui auquel est confié la tâche de gérer et d'administrer de façon quasi-monopolistique le stigmate du crime, le plus lourd, le plus indélébile qui soit.

Cet objectif n'est pas dépourvu d'intérêt, car il n'y a, en somme, aucune raison valable d'exclure du champ des analyses du fonctionnement social, les institutions du système de justice pénale. Les yeux si bien bandés, la Justice ne reste-t-elle pas d'ailleurs très largement aveugle à son propre fonctionnement ?

Vérité d'évidence, le processus judiciaire n'est pas aussi uniforme et impartial que beaucoup de gens souhaiteraient qu'il soit; il est même fréquemment perçu et vécu comme une reproduction du système général des inégalités sociales 12).

- Peut-on, ou doit-on le lui reprocher ?

- Peut-il, ou devrait-il fonctionner différemment ?

Essayons de savoir d'abord comment il fonctionne, avant de décider comment il devrait fonctionner. C'est pour tenter de satisfaire cette quête de connaissances que nous consacrons cette journée au système de justice pénale.

* * * * *

NOTES

- 1/ Pour l'année universitaire 1978/79, seules les universités de Bâle, Fribourg, Lausanne et Genève annonçaient "modestement" quelques cours d'introduction à la criminologie. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer que la place consacrée à la sociologie judiciaire y est pratiquement négligeable! Quant aux recherches, elles se limitent à des projets personnels, recoupant largement des rédactions de thèses, dont la connotation dominante est de nature juridique.
- 2/ Dès 1970, plusieurs recherches statistiques ont porté sur les pratiques cantonales en matière de détention préventive (par exemple : ROBERT (Ch.-N.), La détention préventive en Suisse romande, mémoires Faculté de droit, Genève, Georg, 1971
 KUHN (A.), Die Praxis der Untersuchungshaft im Kanton Schwyz, Th. Bâle, 1976,
 GRABER (F.), Die Untersuchungshaftspraxis im Kanton Aargau, Berne, Lang, 1976.
 SCHAEUBLE (D.-P.), Die Untersuchungshaftpraxis im Kanton Tessin, Th. Bâle, 1977).
 De même que quelques articles ont été consacrés à la pratique de l'expertise psychiatrique en Suisse (pour une présentation générale de ces contributions : ROBERT (Ch.-N.), Délinquants mentalement déficients, psychiatrie et justice pénale en Suisse, RDPC, 1976, p. 4-49).
- 3/ GROSSMAN et TANNENHAUS, Frontiers of Judicial Research, New York, 1969.
- 4/ Pour un résumé de ces recherches sur la police : FEYNAUT (C.), et van OTRIVE (L.), Recherches sur la police, Déviance et Société vol.II (1978), No 2, p.215. Idem concernant les tribunaux : KELLENS (G.), La détermination de la sentence pénale: de la lunette au microscope, Déviance et Société vol.II (1978), No 1, p. 77. Idem sur le fonctionnement du Ministère public: van KERCKVOORDE (J.), Recherches sur le ministère public, Déviance et Société, vol. III (1979), No 2, p.199, Genève, Médecine et Hygiène.
- 5/ A tel point que d'aucuns ont pu s'interroger sur l'existence prétendue d'un système de justice pénale, et ont proposé d'utiliser le concept de "non-système"!
- 6/ C.N.R.S., Connaissance et fonctionnement de la Justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques, C.N.R.S., Paris 1979, dont les meilleures contributions se situent exactement dans cette ligne.
- 7/ ROBERT (Ph.), Les statistiques criminelles et la recherche, Déviance et Société, vol.I (1977), No 1, p.1.

- 8/ Il se situe approximativement entre 30% et 40% quel que soit le système envisagé (op.cit. (6), p. 124).
- 9/ Citées notamment in op.cit. (7).
- 10/ JONGMAN (R.W.), Dame Justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'inégalité sociale devant la Justice, Déviante et Société vol.II (1978), No 4, p. 325.
van KERCKVOORDE (J.), Le Ministère public et la poursuite du vol à l'étalage. Une étude empirique. Déviante et Société vol.II(1978), No 4, p.365, Genève, Médecine et Hygiène.
- 11/ KELLENS (G.), Introduction aux travaux de la Section "Administration de la Justice", 8ème Congrès international de criminologie, Lisbonne, 1978. (Dactyl.).
- 12/ HERPIN (N.), L'application de la loi, deux poids, deux mesures, Paris, Seuil, 1977 et JONGMAN (R.W.), op.cit. (10)

* * * * *